



ARRETE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
 et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1657
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

A R R E T E

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de l'entreprise **ABEAUMOND**, domiciliée 1520 Chemin des Parpaillons – 84200 CARPENTRAS, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles ;

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de l'entreprise **ABEAUMOND** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, l'entreprise **ABEAUMOND** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.


Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué


Bernard Bossan

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale





ARRETE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS
DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
 et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1658
 P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de la société **ACTION PROPRETE**, domiciliée 16 Route de Caromb – 84330 MODENE, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de la société **ACTION PROPRETE**, seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, la société **ACTION PROPRETE** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale





A R R E T E
AUTORISANT LE STATIONNEMENT
PLACE DU GENERAL DE GAULLE

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**
2022 - A - SVRD - 1569
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions du personnel attaché à la Brigade de recherches de Carpentras, ainsi que leurs nombreux déplacements sur la Commune de Carpentras,

Considérant qu'à l'occasion de ces déplacements, la réglementation du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de Police du Maire,

A R R E T E

Article 1 – **Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, le personnel attaché à la Brigade de recherches de Carpentras, à l'autorisation de stationner les véhicules immatriculés AQ-067-EZ, ER-134-PW et FZ-142-BS, sur la Place du Général de Gaulle.**

Article 2 - Les véhicules devront pouvoir être déplacés à tout instant pour permettre l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Article 3 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 4 – Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale

Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Bernard Bossan



ARRETE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS
DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
 et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1660
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'entretien des réseaux du Domaine Public (densification, astreintes et travaux d'urgence sur les « réseaux pression ») sur la Ville de Carpentras,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de l'ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE CARPENTRAS, domiciliée
 232 Avenue Frédéric Mistral – 84200 CARPENTRAS, assurant des missions de
 Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de **l'ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE CARPENTRAS**, seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, **l'ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE CARPENTRAS** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan



ARRETE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS
DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1661
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de l'**ATELIER FRANCHINI**, domicilié 7, Route d'Orange – 84200 CARPENTRAS, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de l'**ATELIER FRANCHINI** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro de Marché attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, l'**ATELIER FRANCHINI** est autorisé à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué


Bernard Bossan



ARRETE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1662
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

A R R E T E

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les **véhicules** :

de l'entreprise **BODET CAMPANAIRE**, domiciliée 2 Impasse de l'Escale – Route de Bagnols - 30340 ST PRIVAT DES VIEUX, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de l'entreprise **BODET CAMPANAIRE** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, l'entreprise **BODET CAMPANAIRE** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer les véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan



ARRETE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1663
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de l'entreprise **BOUYGUES ENERGIES & SERVICES**, domiciliée 468 Chemin Panisset – 84130 LE PONTET, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de l'entreprise **BOUYGUES ENERGIES & SERVICES** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, l'entreprise **BOUYGUES ENERGIES & SERVICES** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

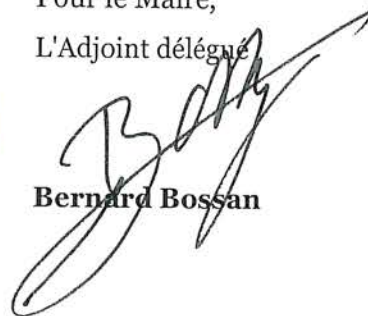
Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan



VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale





ARRETE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**

2022 – A – SVRD – 1664

P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de l'entreprise **BS PEINTURE**, domiciliée 162, Rue Stendhal – Immeuble « Le Zola » – 84200 CARPENTRAS, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de l'entreprise **BS PEINTURE** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, l'entreprise **BS PEINTURE** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan



ARRETE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS
DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
 et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1665
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

A R R E T E

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

du **Cabinet ARGENCE – Bureau d'Études VRD**, domicilié 1059, Avenue Frédéric Mistral – 84200 CARPENTRAS, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier du **Cabinet ARGENCE – Bureau d'Études VRD** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, le **Cabinet ARGENCE – Bureau d'Études VRD** est autorisé à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan

**ARRETE****REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES****POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS****DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023****Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable****2022 – A – SVRD – 1666****P****LE MAIRE** de la Ville de **CARPENTRAS**,**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,**VU** l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,**VU** l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,**ARRETE****Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :**

de l'entreprise **CHIMIREC-MALO**, domiciliée 1004 Rue Roussanne – 84100 ORANGE, intervenant pour le compte de SUEZ EAU FRANCE, adjudicataire de la Ville de Carpentras, assurant une mission de Service Public, pour le débouchage des réseaux publics :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence.**Article 2 –** Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de l'entreprise **CHIMIREC-MALO** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, l'entreprise **CHIMIREC-MALO** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Bossan', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat cursive.



A R R E T E

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1667
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,
VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,
VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,
VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

A R R E T E

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de l'entreprise **CITINNOV**, domiciliée ZA du Barret - Avenue Jean-Baptiste Tron, 13160 CHATEAURENARD, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de l'entreprise **CITINNOV** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, l'entreprise **CITINNOV** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale

Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



Bernard Bossan



A R R E T E
R E G L E M E N T A N T L A C I R C U L A T I O N E T L E S T A T I O N N E M E N T
P O U R T R A V A U X D E S S E R V I C E S U R B A I N S
D U D I M A N C H E 1^{ER} J A N V I E R 2 0 2 3 A U D I M A N C H E 3 1 D E C E M B R E 2 0 2 3

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
 et Développement Durable
 2022 – A – SVRD – 1668
 P**

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

A R R E T E

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les **véhicules** :

de l'entreprise **CLEAR CHANNEL FRANCE – Direction Régionale Provence**

Alpes Côte d'Azur, domiciliée 775, Avenue des Paluds – ZI Les Paluds – 13400

AUBAGNE, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de l'entreprise **CLEAR CHANNEL FRANCE** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, l'entreprise **CLEAR CHANNEL FRANCE** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale





ARRETE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS
DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
 et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1669
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

A R R E T E

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de l'entreprise **COLAS FRANCE - AGENCE SRMV**, domiciliée 308, Chemin de Patris – Boîte Postale 115 – 84204 CARPENTRAS Cedex, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de l'entreprise **COLAS FRANCE - AGENCE SRMV** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, l'entreprise **COLAS FRANCE - AGENCE SRMV** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale





ARRETE

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS**

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable
2022- A – SVRD – 1670**

P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de l'entreprise **COLAS FRANCE** – Centre de Sorgues, domiciliée CS 20102 SORGUES – 84275 VEDENE Cedex, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de l'entreprise **COLAS FRANCE – Centre de Sorgues** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, l'entreprise **COLAS FRANCE – Centre de Sorgues** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale





ARRETE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable
2022 – A – SVRD – 1671
P

LE MAIRE de la Ville de CARPENTRAS,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de l'entreprise **COPAS SYSTEME – Marseille Provence**, domiciliée Chemin du Midi – 84300 CAVAILLON, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de l'entreprise **COPAS SYSTEME** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, l'entreprise **COPAS SYSTEME** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan



ARRETE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS
DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
 et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1672
 P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT-VENAISSIN**, domiciliée 1171, Avenue du Mont Ventoux – CS 30085 – 84203 CARPENTRAS Cedex, assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT-VENAISSIN** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT-VENAISSIN** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan



ARRETE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1673
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de l'entreprise **DEKRA– Industrial SAS Agence Provence Alpes Côte d'Azur**, domiciliée 1914 Route d'Avignon – 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de l'entreprise **DEKRA– Industrial SAS** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, l'entreprise **DEKRA– Industrial SAS** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué


Bernard Bossan



ARRETE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1674
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de **DELT' INCENDIE ALARME**, domiciliée 68 Rue des Lauriers Roses – ZA les Campveires – 84310 MORIERES LES AVIGNON, adjudicataire de la Ville de Carpentras, assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de **DELT' INCENDIE ALARME** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, **DELT' INCENDIE ALARME** est autorisé à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale

Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



Bernard Bossan

**A R R E T E****REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES****POUR DES SERVICES URBAINS****DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023**

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable
2022 – A – SVRD – 1675**

P**LE MAIRE** de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de certains déplacements, la réglementation du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de Police du Maire,

A R R E T E

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, la Direction de la Vie Educative, Enfance et Jeunesse, domiciliée 135 Rue Duplessis - 84200 CARPENTRAS, assurant une mission de Service Public : est autorisée à stationner gratuitement les véhicules immatriculés CA-396-RZ, CA-863-QW, FK-733-SG et FK-748-ZY sur des emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée.

Article 2 – L'autorisation municipale de stationnement devra toutefois être impérativement positionnée bien en évidence à l'intérieur des véhicules, afin que celle-ci soit aisément identifiable par les service de contrôle.

Article 3 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 4 - Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.


Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué


Bernard Bossan

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale





ARRETE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1676

P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de la société **ELECTRICITE INDUSTRIELLE JP FAUCHE**, domiciliée 5, Allée de la Rouguière – ZAC des Feuillantines – 13011 MARSEILLE, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de la société **ELECTRICITE INDUSTRIELLE JP FAUCHE** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, la la société **ELECTRICITE INDUSTRIELLE JP FAUCHE** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué


Bernard Bossan



A R R E T E

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1677

P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

A R R E T E

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de l'entreprise **ENGIE Axima**, domiciliée Direction Déléguée Sud-Est, 47 Boulevard des Aciéries, 13010 MARSEILLE, liée par contrat avec la Ville de Carpentras et assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de l'entreprise **ENGIE Axima** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, l'entreprise **ENGIE Axima** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale

Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Bernard Bossan



ARRETE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**

2022 – A – SVRD – 1678

P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, sous réserve de la reconduction du contrat après le 31 mars 2023, les véhicules :

de la société **EXCELLENCE PROPRETE**, domiciliée 14 Rue du Bon Pasteur – 84000 AVIGNON, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de la société **EXCELLENCE PROPRETE** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, la la société **EXCELLENCE PROPRETE** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan



ARRETE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1679
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,
VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,
VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,
VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

A R R E T E

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de l'entreprise **IDEX**, domiciliée ZAC Pôle Actif – 14 Allée de Piot – 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de l'entreprise **IDEX** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, l'entreprise **IDEX** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022


Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué


Bernard Bossan



ARRETE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS
DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
 et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1680
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de la société **INEO INFRACOM**, domiciliée ZI de Grézan – Rue Le Corbusier – 30000 NIMES, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de la société **INEO INFRACOM** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, la société **INEO INFRACOM** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Bernard Bossan



ARRETE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS
DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
 et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1681
 P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de l'entreprise **JIMENEZ SARL**, domiciliée 755 Rue Edouard Daladier – 84200 CARPENTRAS, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de l'entreprise **JIMENEZ SARL** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, l'entreprise **JIMENEZ SARL** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan



ARRETE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1682
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de la **MIROITERIE GV**, domiciliée 1048 Avenue des Marchés – 84200 **CARPENTRAS**, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de la **MIROITERIE GV** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, la **MIROITERIE GV** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan



ARRETE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable
2022 – A – SVRD – 1683

P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de la société **MPS**, domiciliée ZAE du Mouta – CS 50014 – 40230 JOSSE,
adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de la société **MPS** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro de Marché attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, la société **MPS** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan



A R R E T E

R E G L E M E N T A N T L A C I R C U L A T I O N E T L E S T A T I O N N E M E N T P O U R T R A V A U X D E S S E R V I C E S U R B A I N S

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable
2022 – A – SVRD – 1684**

P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

A R R E T E

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de la société **NOUVOSOL**, domiciliée ZI Courtine – 585, Rue de l'Aulanière – 84000 AVIGNON, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de la société **NOUVOSOL** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, la la société **NOUVOSOL** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan



A R R E T E

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1685
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

A R R E T E

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de l'entreprise **NOVICAP Agence de Montpellier**, domiciliée 199 Rue Hélène Boucher - 34170 CASTELNAU LE LEZ, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de l'entreprise **NOVICAP** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, l'entreprise **NOVICAP** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.


Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué


Bernard Bossan

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



**ARRETE****REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES****POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS****DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023**

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable
2022 – A – SVRD – 1686
P**

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de l'entreprise **ORTEC ENVIRONNEMENT AIX-EN-PROVENCE**, domiciliée 425 B Rue Louis Armand – 13290 AIX-EN-PROVENCE, intervenant pour le compte de SUEZ EAU FRANCE, adjudicataire de la Ville de Carpentras, assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de l'entreprise **ORTEC ENVIRONNEMENT AIX-EN-PROVENCE** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, l'entreprise **ORTEC ENVIRONNEMENT AIX-EN-PROVENCE** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan



ARRETE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1687
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de l'entreprise **PROXIMARK**, domiciliée 190, Chemin des Roulies – 84170 MONTEUX, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de l'entreprise **PROXIMARK** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, l'entreprise **PROXIMARK** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan



ARRETE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1688

P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de la société **SAINT-CYR ETANCHEITE**, domiciliée 29, Traverse du Moulin – 13400 AUBAGNE, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de la société **SCE ETANCHEITE** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, la la société **SCE ETANCHEITE** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan



ARRETE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1689

P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de la **SARL GEC RAMPAL**, domiciliée 67, Impasse Volta – ZAC des Escampades – 84170 MONTEUX, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de la **SARL GEC RAMPAL** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, la **SARL GEC RAMPAL** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale

Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Bernard Bossan



ARRETE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1690

P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de la **SARL TERRAGNO BALLESTER**, domiciliée 612, Avenue des Marchés – 84200 CARPENTRAS, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de la **SARL TERRAGNO BALLESTER** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, la **SARL TERRAGNO BALLESTER** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan



ARRETE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**

2022 – A – SVRD – 1691

P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de la **SAS ASSAINISSEMENT MAURIN**, domiciliée Chemin Saint Perret – Boîte Postale 55 – 84142 MONTFAVET, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de la **SAS ASSAINISSEMENT MAURIN** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, la **SAS ASSAINISSEMENT MAURIN** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan



A R R E T E

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1692
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

A R R E T E

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

du Service Cadre de Vie de la Ville de Carpentras, domicilié Chemin de Saint Gens , Marché Gare - 84200 CARPENTRAS, assurant une mission de Service Public :
sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence, de contrôle ou d'entretien sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier du **Service Cadre de Vie de la Ville de Carpentras** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. L'autorisation municipale de stationnement devra toutefois être impérativement positionnée bien en évidence à l'intérieur de chaque véhicule, afin que ces derniers soient aisément identifiables par les service de contrôle.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, le **Service Cadre de Vie de la Ville de Carpentras** est autorisé à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan



ARRETE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1693
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de la société **SMB INCENDIE**, domiciliée ZA du Grand Pont – Lot n°19 – 1900 Avenue Jean Pallet – 13880 VELAUX, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de la société **SMB INCENDIE** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, la société **SMB INCENDIE** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan



ARRETE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1694
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de la **SAS STD**, domiciliée 884 Chemin de la Bastide Vieille – 84800 LAGNES, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords de l'intervention.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de la **SAS STD** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro de Marché attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, la **SAS STD** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des interventions pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan



ARRETE

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS**

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**

2022 – A – SVRD – 1695

P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de **SUEZ EAU FRANCE**, domicilié 1295 Avenue John Fitzgerald Kennedy - CS 30226 – 84206 CARPENTRAS Cedex, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de **SUEZ EAU FRANCE** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, **SUEZ EAU FRANCE** est autorisé à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale

Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



Bernard Bossan



ARRETE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**
2022- A - SVRD - 1696

P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de l'entreprise **TGH Vallée du Rhône**, domiciliée 122 ZA Les Campveires – Rue des Lauriers Roses -84130 MORIERES LES AVIGNON, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de l'entreprise **TGH Vallée du Rhône** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. L'autorisation municipale de stationnement devra toutefois être impérativement positionnée bien en évidence à l'intérieur de chaque véhicule, afin que ces derniers soient aisément identifiables par les service de contrôle.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, l'entreprise **TGH Vallée du Rhône** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale

Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



Bernard Bossan



ARRETE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX DES SERVICES URBAINS

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable**
2022 – A – SVRD – 1697

P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras et des entreprises agissant pour son compte sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux, **dits d'urgence**,

ARRETE

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

de l'entreprise **TOTEM AMENAGEMENT URBAIN**, domiciliée 690 A, Chemin Talaud – Boîte Postale 11 – 84170 MONTEUX Cedex, adjudicataire de la Ville de Carpentras assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, dits d'urgence et de contrôle sur des chantiers mobiles.

Article 2 – Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation se fera de manière alternée accompagnée manuellement, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 3 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier.

Dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les véhicules de chantier de l'entreprise **TOTEM AMENAGEMENT URBAIN** seront autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitation de durée. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, et le premier feuillet de l'arrêté devra impérativement être lisible dans sa totalité par les Services de Police, ainsi que l'affichette personnalisée portant le numéro attribué par la Commune.

Article 4 – En dehors des heures de pointe, l'entreprise **TOTEM AMENAGEMENT URBAIN** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer ses véhicules de chantier ou de réaliser une intervention en urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 5 – La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise adjudicataire agissant pour son compte.

Article 6 – Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1, 2, 3 et 4 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



**A R R E T E**

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
POUR SERVICES URBAINS**

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie et Développement Durable
2022 – A – SVRD – 1698**

P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de certains déplacements, la réglementation du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de Police du Maire,

A R R E T E

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, les véhicules :

du Pôle travaux, Cadre de vie et Développement durable de la Ville de Carpentras, domiciliée Hôtel de Ville - Place Maurice Charretier - 84200 CARPENTRAS, assurant une mission de Service Public :

sont autorisés à stationner sur des emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitations de durée.

Article 2 – L'autorisation municipale de stationnement devra toutefois être impérativement positionnée bien en évidence à l'intérieur du véhicule, afin que celle-ci soit aisément identifiable par les service de contrôle.

Article 3 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 4 - Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan



A R R E T E

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
POUR DES SERVICES URBAINS**

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

**Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable
2022 – A – SVRD – 1699**

P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de Service Public des Services de la Ville de Carpentras sur les voies publiques de la Commune,

Considérant qu'à l'occasion de certains déplacements, la réglementation du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de Police du Maire,

A R R E T E

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023 :

la Direction de la Vie Associative, des Sports et du Service aux Publics,
domiciliée 35 Rue du Collège - 84200 CARPENTRAS, assurant une mission de Service Public :

est autorisée à stationner gratuitement ses véhicules immatriculés CM-706-CC, FK-645-SG, FL-561-XR et CA-993-QW sur des emplacements de parking matérialisés et ce, sans limitations de durée.

Article 2 – L'autorisation municipale de stationnement devra toutefois être impérativement positionnée bien en évidence à l'intérieur du véhicule, afin que celle-ci soit aisément identifiable par les service de contrôle.

Article 3 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 4 - Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

1 4 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Bernard Bossan



ARRETE
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
PLACE SAINT SIFFREIN

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

Pôle Travaux, Cadre de Vie et Développement Durable

2022 – A – SVRD – 1700

PDP

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-13, R 325-12 à R 325-52, R411-25 à R411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions du Père Oliver DALMET, Curé des Paroisses de Carpentras, ainsi que ses nombreux déplacements sur la Commune de Carpentras,
Considérant qu'à l'occasion de ces déplacements, la réglementation du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de Police du Maire,

ARRETE

Article 1 - Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, le Père Olivier DALMET, Curé des Paroisses de Carpentras, domicilié 3, Place Saint Siffrein – 84200 – CARPENTRAS est autorisé à stationner son véhicule immatriculé GF-609-WW, sur l'emplacement qui lui est réservé devant l'entrée Est de la Cathédrale Saint Siffrein, face au numéro 3 de la Place Saint Siffrein.

Article 2 - Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie et de nettoyage.

Article 3 - Un panneau portant la mention « *réserve au Clergé* » a été mis en place au droit de l'emplacement réservé, par les Services Techniques de la Ville de Carpentras, conformément à la législation en vigueur.

Article 4 - Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 5 - Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 - Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

14 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022
 Pour le Maire,
 L'Adjoint délégué

Bernard Bossan



A R R E T E

AUTORISANT LE STATIONNEMENT

PLACE DU DOCTEUR CAVAILLON

DU DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

Pôle Travaux, Cadre de Vie
et Développement Durable
2022 - A - SVRD - 1701

P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-12 à R 325-52, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 9 portant sur la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

Vu l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions du personnel attaché à la Sous-Préfecture de Carpentras, ainsi que leurs nombreux déplacements sur la Commune de Carpentras,

Considérant qu'à l'occasion de ces déplacements, la réglementation du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de Police du Maire,

A R R E T E

Article 1 – Du dimanche 1^{er} janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023, le personnel attaché à la Sous-Préfecture de Carpentras, à l'autorisation de stationner un véhicule sur un emplacement réservé, situé Place du Docteur Cavaillon.

Article 2 - Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Article 3 – Toute infraction aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus, et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 4 – Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

1 4 DEC. 2022

Administration Générale



Fait à Carpentras, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Bernard Bossan